

Plainte à Monsieur le Procureur de la République

- **La Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDH)**, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Paris 18^{ème} arrondissement, 138, rue Marcadet, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Dubois,

- **Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)**, association constituée conformément aux disposition de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social à Paris 11^{ème} arrondissement, 3 Villa Marcès, représentée par son Président, Monsieur Stéphane Maugendre,

Ayant pour avocat la SCP Henri LECLERC & ASSOCIES, avocats associés au Barreau de Paris, 5, rue Cassette - 75006 PARIS (tél.:01.44.39.06.30 - fax: 01.45.44.46.83 - Toque : P.110), représentée par Maître Henri Leclerc,

Ont l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Le 5 août 2010, le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, Monsieur Brice Hortefeux, a pris une circulaire impérative destinée à Monsieur le Préfet de police, à Monsieur le Directeur général de la police nationale, à Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale et à Mesdames et Messieurs les Préfets pour action, et à Monsieur le Secrétaire général pour information, portant le n° IOCK1017881J, ayant pour objet l'évacuation des campements illicites et dont la teneur n'a été révélée que récemment.

Cette circulaire précisait, dès sa première phrase, qu'elle se situait dans le cadre direct des objectifs précis fixés le 28 juillet 2010 par Monsieur le Président de la République pour l'évacuation des campements illicites, et selon lesquels « 300 campements ou implantations illicites devront avoir été évacués d'ici 3 mois, en priorité ceux des Roms ».

Sa teneur est en contradiction avec un certain nombre de déclarations des autorités publiques niant que les instructions gouvernementales étaient prioritairement dirigées contre une population spécifique, celle des Roms ;

Elle donne des instructions extrêmement fermes et précises « *Il revient donc, dans chaque département, aux préfets d'engager, sur la base de l'état des situations, des 21 et 23 juillet, une démarche systématique de démantèlement des camps illicites, en priorité ceux des Roms* ».

Ce groupe est même formellement et exclusivement visé en ce qui concerne l'installation de nouveaux campements puisqu'il est indiqué « *par ailleurs, il convient évidemment d'empêcher l'installer de nouveaux campements illicites de Roms* ».

La circulaire se termine par une injonction : « *Dans le cadre des objectifs fixés, outre les démantèlements n'impliquant pas de moyens nationaux et menés à bien avec les moyens locaux, les préfets de zone s'assureront, dans leur zone de compétence, de la réalisation minimale d'une opération importante par semaine (évacuation / démantèlement / reconduite) concernant prioritairement les Roms* ».

Les opérations ordonnées concernent non seulement le démantèlement des camps mais également des expulsions des personnes y vivant comme une conséquence inéluctable d'expulsion des camps.

C'est ainsi qu'il est dit : « *En particulier, les opérations menées depuis le 28 juillet contre les campements illicites de Roms, n'ont donné lieu qu'à un nombre trop limité de reconduites à la frontière* ».

Plus loin, ce lien avec l'expulsion est encore renforcé. C'est ainsi qu'il est prévu que les opérations « *requièrent dès à présent une mobilisation personnelle complète de votre part et de tous les services, en priorité à l'encontre des campements illicites des Roms* ». Il est également prévu que la préparation de ces opérations doit se faire avec les « *services concernés, notamment ceux de la PAF et de l'OFII pour les campements de Roms* », ce qui montre le lien évident entre le démantèlement des camps et la reconduite à la frontière de leurs occupants.

Les discriminations :

L'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule que « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toutes autres situations* ».

L'article 225-1 du Code pénal stipule de son côté que « *Constitue une discrimination une distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe (...) de leur appartenance ou de leur non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée* ».

Les opérations ordonnées par cette circulaire concernent le respect de la vie privée et familiale et du domicile. Elles concernent également l'application de législations concernant le séjour des étrangers et plus particulièrement des étrangers membres de l'Union européenne.

Infractions

Trois infractions peuvent être relevées.

1) – Discrimination

L'article 432-7 du Code pénal stipule que « *La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :*

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ».

Le mot « loi » tel qu'il est visé au 1°) de ce texte doit être entendu non dans son sens étroit de texte voté par le parlement mais dans celui, plus large, de règles de portée générale et impersonnelle (Jurisclasseur pénal, discrimination, 432-7, n°37).

Cette circulaire viole délibérément les prescriptions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les règles définies par le Traité sur l'Union européenne, ainsi qu'il a été relevé par le Parlement de l'Union européenne à Strasbourg et par la Commission de l'Union européenne à Bruxelles.

Le tribunal administratif de Lille a annulé, le 27 août 2010, l'ensemble des arrêtés de reconduite à la frontière de personnes victimes du démantèlement de leur lieu de résidence à Villeneuve d'Ascq, estimant que l'occupation illégale par ces personnes « *ne constituait pas en elle-même, en l'absence de circonstances particulières, une menace suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, et ne pouvait dès lors être considérée comme une menace pour l'ordre public au sens des dispositions de l'article L.511-1-II, 8°, du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* ».

Il est donc incontestable que les Roms visés de façon particulière se sont vu refuser de façon spécifique un certain nombre de droits fondamentaux accordés par la loi en étant victimes des ordres précis contenus dans la circulaire du 5 août afin de démanteler leur lieu de résidence et de les reconduire à la frontière.

Ainsi, l'infraction prévue à l'article 432-7 est bien constitué.

2°) - Atteinte aux libertés.

L'article 432-4 du Code pénal stipule que « *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 Euros d'amende* ».

Certes, la jurisprudence a en général considéré que ce n'était pas l'ensemble des atteintes aux droits et libertés qui étaient visé par ce texte, mais l'atteinte à la liberté physique d'aller et venir.

L'ordre précis et impératif donné tant au Préfet de police qu'aux différents préfets, au Directeur général de la police nationale et au Directeur de la gendarmerie nationale d'accomplir des actes discriminatoires et portant atteinte à la liberté individuelle des personnes constitue une atteinte aux libertés.

Le démantèlement des camps illicites, les interpellations, le placement en garde à vue ou en rétention administrative et la reconduite à la frontière constituent les conséquences inéluctables et des actes arbitraires, et concernent la liberté d'aller et venir ciblant ouvertement une population déterminée en fonction de caractéristiques ethniques.

Mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi

L'article 432-1 du Code pénal stipule que « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 Euros d'amende* ».

Il est incontestable que Monsieur Hortefeux est une autorité publique.

En ce qui concerne le deuxième élément constitutif de l'infraction, le terme « loi » ne doit pas, là aussi, être pris dans son sens formel mais constitue aussi les règles ordonnées par la Constitution ou les conventions (Jurisclasseur pénal, 432-1, n°11)

En ordonnant que des actes discriminatoires soient effectués en contradiction avec les principes fondamentaux et avec les dispositions de l'article 222-5 à l'égard des Roms, il a bien pris des mesures faisant échec à l'exécution de la loi qui interdit les discriminations.

L'infraction a donc bien été commise par le ministre.

La responsabilité pénale

Il apparaît évident que cette circulaire a été prise par le ministre même si elle est signée par délégation par Monsieur Michel Bart, son directeur de cabinet.

Le journal « Le Canard enchaîné », dans son édition du 15 septembre 2010, apporte un certain nombre d'informations confortées par le facsimilé de documents administratifs que le cabinet de Monsieur Besson, ministre de l'immigration et de l'identité nationale, a été convoqué à la réunion de « *la cellule de coordination nationale de lutte contre les campements illicites* » se tenant le mercredi 4 août à 18 heures au cours de laquelle a été mise au point cette ordonnance et à laquelle assistait en définitive Monsieur Lucien Guidicelli, chef adjoint de cabinet de Monsieur Besson.

Il apparaît ainsi qu'un certain nombre de personnes ont procédé à la rédaction de cette circulaire et se sont rendues ainsi coauteurs ou tout au moins complices des délits ci-dessus spécifiés.

De même que Monsieur Hortefeux ne saurait se retrancher derrière les instructions précises du Président de la République, ces hauts fonctionnaires ne sauraient s'abriter derrière les instructions reçues de Monsieur Brice Hortefeux en raison des dispositions même de l'article 122-4 du Code pénal qui prévoient que si n'est pas normalement responsable la personne qui a accompli un acte commandé par l'autorité légitime, précise également qu'est exclu de cette cause d'irresponsabilité pénale « *le fait d'exécuter un acte manifestement illégal* ».

En la circonstance, le caractère manifestement discriminatoire et donc illégal de l'acte ordonné ne permet pas d'invoquer cette cause d'irresponsabilité.

Le comportement de Monsieur Hortefeux a fait l'objet d'une lettre à Monsieur le Procureur Général près la Cour de Cassation lui demandant de saisir la Commission des requêtes de la Cour de justice de la République.

Objet de la plainte

La Ligue des Droits de l'Homme prévoit à l'article 1 de ses statuts qu'elle « *est destinée à défendre les principes énoncés dans les déclarations des Droits de l'Homme de 1789 et de 1793, la Déclaration Universelle de 1948 et la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et ses protocoles additionnels.*

Elle combat l'injustice, l'illégalité, l'arbitraire, l'intolérance, toutes formes de racisme et de discrimination... et son article 3 stipule qu'elle « intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples ». Ses moyens d'intervention sont l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toutes juridictions notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés, d'actes arbitraires ou de violences ».

Le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés a pour objet, entre autres :

- « *de soutenir par tout moyen l'action des étrangers en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits sur la base du principe d'égalité :*

- *de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination directe ou indirecte et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- *de promouvoir la liberté de circulation ».*

Il est donc bien dans l'objet statutaire de ces associations, déclarées depuis plus de 5 ans, de vous saisir.

Les infractions qui ont été commises ont été les infractions de mise en échec de l'exécution de la loi, d'atteinte aux libertés, de discrimination commises par des personnes exerçant des fonctions publiques, prévues aux articles 432-1, 432-4 et 432-7 du Code pénal et de complicité de ces infractions conformément aux dispositions de l'article 121-7 du Code pénal.

La présente plainte concerne toutes personnes que déterminera votre enquête.

Les associations soussignées se réservent, à l'issue d'un délai de trois mois et pour le cas où votre enquête n'aboutirait pas à la désignation d'un juge d'instruction, de se constituer parties civiles.

Jean-Pierre Dubois
Président de la
Ligue des Droits de l'Homme



Stéphane Maugendre
Président du GISTI



Pièces jointes :

- Circulaire du 4 août 2010, n° IOCK1017881J
- Statuts de la LDH
- Statuts du GISTI
- Plainte à Monsieur le Procureur de la République